

L'Ordre, c'est sérieux

Les deux articles sur l'Ordre parus dans *Passion Architecture* n°19 ont suscité des réactions variées mais toujours intéressantes, qui incitent à poursuivre le débat.

Les architectes qui, depuis longtemps, ont décidé d'être acteurs de l'avenir collectif de leur métier en adhérant à un syndicat, et qui, pour la plupart, acceptent de travailler bénévolement au bénéfice de leur profession, **s'étonnent qu'on ne fasse pas régulièrement une telle information** sur les vocations distinctes de l'Ordre et des syndicats.

Wanda Diebolt, quand elle était directrice de l'architecture, avait déjà fait cette mise au point dans *Passion Architecture* n° 2, mais c'était en octobre 2002, et nous sommes tous tellement oublieux ! **Tout aussi intéressantes sont les réactions des confrères déçus.** Ils nous reprochent de les avoir déniés : ils croyaient avoir "pris leur destin en mains"¹ en apportant leur cotisation (pourtant obligatoire) à l'Ordre !

Puisque cette question suscite beaucoup d'intérêt, il paraît utile de compléter l'information sur les instances professionnelles².

L'Ordre est une personne morale de droit privé qui est chargée d'une mission de service public sous tutelle du ministre chargé de l'architecture³.

L'Ordre dispose d'une autonomie financière grâce aux cotisations obligatoires auxquelles sont assujettis tous les professionnels inscrits sur les tableaux ordinaires.

Le ministre chargé de l'architecture assure la tutelle de l'Ordre, par la présence de "commissaires du Gouvernement" dans chaque conseil ordinal⁴.

[1] Leur geste le plus "actif" était de clamer de temps en temps ; "Mais alors, que fait l'Ordre ?"

[2] Quelques "redites" des articles de PA 19 sont inévitables.

[3] Actuellement, le ministre chargé de l'architecture est celui de la culture et de la communication, qui a pris la suite du ministre de l'équipement.

[4] Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit aux séances des conseils régionaux et du conseil national et peuvent émettre des réserves ; ils sont destinataires des procès-verbaux des séances ; s'il y a lieu, ils peuvent en référer au ministre de tutelle.



L'Ordre, par délégation d'une fraction de l'autorité de l'État, est chargé :

- de vérifier, au moment où les professionnels demandent à être inscrits sur le tableau d'un Conseil régional de l'Ordre, que ceux-ci respectent les conditions fixées par la loi 77-2 du 3 janvier 1977 (dernière modification par l'ordonnance 2005-1044 du 26 août 2005) ;
- d'établir, de tenir à jour (suspension et radiation comprises) et de mettre à la disposition des pouvoirs publics et de toutes personnes y ayant intérêt, les tableaux des professionnels autorisés : - à porter le titre d'architecte, d'agréé en architecture ou de société d'architecture (ou titulaire d'un récépissé et inscrit sur une annexe au tableau), - et à effectuer la mission réservée à ces seuls professionnels⁵ ;
- de contrôler que les architectes respectent le code des devoirs professionnels comme ils se sont engagés à le faire lors de leur prestation de serment ;

[5] Établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

- de participer avec des magistrats, au sein des chambres de discipline, au sanctionnement éventuel des architectes défaillants.

Contrairement aux fantasmes de quelques architectes, **l'Ordre n'a d'autorité qu'à l'égard des personnes inscrites sur ses tableaux** (et encore, pas toutes⁶) **et aucun pouvoir sur d'autres personnes**, même pas sur celles qui usurperaient le titre d'architecte : dans ce cas, l'unique moyen d'action de l'Ordre est de faire appel aux tribunaux de droit commun qui ont seuls le pouvoir légal de prononcer une sanction.

De par sa vocation à agir dans l'intérêt public, il est légitime que l'Ordre fasse la promotion de l'architecture puisque celle-ci est un maillon essentiel du cadre

[6] Pour exemple, des architectes qui n'ont d'activité qu'en tant que fonctionnaires, peuvent demander à être inscrits sur un tableau ordinal : ils ne sont pas pour autant soumis à l'autorité de l'Ordre, mais à la déontologie de la fonction publique.

de vie qui est lui-même facteur de bien-être ou de mal-vivre selon ce qu'il apporte à nos concitoyens.

L'Ordre, organisme unique, et qui plus est, sous tutelle de l'État, **ne peut évidemment pas "représenter" les architectes** dans la pluralité de leurs opinions⁷ et dans la diversité de leurs intérêts⁸.

De par la Constitution⁹, les syndicats existent pour remplir cette fonction.

Néanmoins, l'Ordre, riche de professionnels sachants, expérimentés et conscients de leur rôle éminent de conseiller ordinal, **peut "concourir" à la représentation de la "profession"** (et non des "architectes"), mais seulement **auprès des "pouvoirs publics"**. Il est consulté par ceux-ci sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

À ce titre, il est légitime que l'Ordre donne son avis sur la formation initiale des architectes et sur leur formation tout au long de la vie¹⁰, puisque du talent et des compétences des architectes dépend la qualité des services qu'ils rendront à la société.

Le législateur a d'ailleurs autorisé l'Ordre à concourir à "l'organisation" de la formation permanente (ce qui ne signifie pas "production"¹¹) et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

Les organisations professionnelles ayant demandé d'inscrire dans le code des devoirs professionnels des architectes le caractère obligatoire de la formation continue, il appartiendra à l'Ordre de contrôler le respect de cette obligation¹².

Ce que ne comprennent pas bien beaucoup de confrères, c'est le sens des élections ordinales.

Les architectes sont pourtant assez intelligents pour comprendre que toutes les élections n'ont pas le même sens :

- quand ils élisent leur député, c'est avec l'espoir que celui-ci légifèrera dans le sens souhaité par ses électeurs ; au Parlement, les élus s'opposent les uns aux autres et la majorité impose sa loi à la minorité ;
- non seulement l'Ordre n'est pas "législateur", mais il doit appliquer des lois qu'il n'a pas faites et il est chargé de les faire respecter par les personnes inscrites sur ses tableaux ; s'il est normal

que les conseillers ordinaires discutent entre eux des meilleurs moyens de bien remplir leur fonction, une fois les choix faits, ils doivent agir comme une entité cohérente et responsable, de manière homogène sur tout le territoire.

C'est pourquoi les architectes doivent choisir les conseillers ordinaires en fonction de leur capacité présumée pour accomplir dignement et efficacement les missions de service public qui sont les seules justifications de la création des Ordres par le législateur.

L'architecte électeur se trompe quand il croit pouvoir dicter leurs actions aux futurs conseillers ordinaires, alors que c'est le Parlement qui a fixé la fonction de l'Ordre et que c'est l'État qui lui délègue du pouvoir.

Jusqu'à présent, les architectes qui croyaient naïvement que l'État avait créé l'Ordre pour les servir et les défendre n'avaient aucun état d'âme : plus les candidats masquaient leur détermination à bien accomplir les fonctions ordinaires et affichaient leur intention d'agir dans le seul intérêt de leurs électeurs, et plus les confrères avaient envie de les élire !!! C'est la raison pour laquelle les "professions de foi" des candidats aux élections ordinaires ont été petit à petit détournées de leur vocation.

Pour être élu, le candidat devait faire des promesses agréables à lire et surtout, ne pas dire qu'il mettrait son énergie au service de l'intérêt public : - en assumant une mission d'ordre administratif et juridique utile à la collectivité, - voire dans certains cas, en exerçant une réelle magistrature.

Pourtant, les conseillers ordinaires ne devraient pas avoir pour but d'être "aimés", mais celui d'être "respectés" pour le rôle que le législateur leur a fixé à l'endroit des membres d'une profession "réglementée". Il semble que beaucoup de confrères ont oublié le sens de tout cela.

La preuve de l'usage détourné des professions de foi va en être apportée dans quelques semaines à l'occasion des prochaines élections ordinaires !

[7] Seuls les candidats croient que tous les architectes pensent et agissent identiquement ; peut-être ont-ils le culte de la "pensée unique" ?

[8] Pour donner un exemple emblématique, le CROAIF ne "représente" en aucun cas les intérêts divergents de 10 000 architectes. Par contre, il est juste de dire que les tâches et les responsabilités de ce Conseil ordinal sont énormes, puisqu'il doit gérer un tableau très important et contrôler tous les architectes d'Ile-de-France. En tout cas, c'est ce que nos concitoyens attendent d'un Ordre et nous sommes certains que les conseillers ordinaires franciliens ne trahissent pas leur confiance.

[9] Extraits du préambule de la Constitution française : "Chaque citoyen peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix."

[10] À propos de formation, et dans l'intérêt de la collectivité, il semble normal que l'Ordre soit consulté sur la formation initiale des architectes et sur les enseignements professionnalisants dispensés aux diplômés en phase "d'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre", et participe à l'évaluation de leurs parcours professionnalisants et à la délivrance des dites habilitations.

[11] La "production", par l'Ordre, de formations, présenterait plusieurs inconvénients :

- 1 - L'Ordre, dans l'intérêt public et dans celui des maîtres d'ouvrage, a vocation à vérifier que les formations destinées aux architectes, les mettent effectivement en situation de bien accomplir les missions qui leur sont confiées : l'Ordre ne peut porter un jugement sur un ensemble de formations et en produire quelques-unes.
- 2 - Il est souhaitable que l'Ordre soit "respecté" par les personnes sur lesquelles il doit exercer son autorité ; il n'est donc pas souhaitable que l'Ordre devienne "fournisseur de services", soumis, à ce titre, au jugement de ses "clients",
- 3 - L'Ordre, bénéficiant des cotisations de l'ensemble des personnes inscrites sur ses tableaux, pourrait exercer une concurrence déloyale à l'égard des organismes de formation, en pratiquant des prix prédateurs.

[12] Par rapport aux autres professions dotées d'un Ordre et même par rapport à d'autres professions non réglementées, les architectes sont très en retard sur cette question de la formation continue "obligatoire".

Cette déviation du sens des élections a été probablement accentuée par l'autorisation donnée aux candidats de se grouper par "listes".

Le premier principe est pourtant que les candidatures sont individuelles, ce qui est parfaitement logique : les électeurs ne choisissent pas une bande de copains ou les membres d'un clan, mais **des architectes qui présentent "individuellement" les qualités requises pour exercer une fonction ordinale** :

- **compétence globale** (en particulier un minimum de connaissances juridiques est nécessaire),
- **expérience professionnelle**,
- **intégrité et impartialité** - **désintéressement**.

Le fait qu'il soit permis de grouper les candidatures par listes pourrait se révéler pervers si la politique faisait son entrée dans nos élections ordinales. Comme nous l'indiquions dans PA 19, le risque serait grand que demain il y ait, selon les régions, - des Conseils ordinaires communistes, socialistes, UDF, UMP ou frontistes, - des Conseils favorables à la conception-réalisation et aux PPP et d'autres qui sanctionneraient les confrères participant à ces mêmes procédures, - des Conseils promouvant les ateliers publics d'architecture et d'autres favorables à la détention majoritaire du capital des sociétés d'architecture par les fonds de pension, - etc, etc.

Faudra-t-il choisir sa région d'inscription en fonction de la "politique" menée par tel ou tel conseil ordinal ?

Ne nous berçons pas d'illusions.

On ne saurait corriger en un jour les mauvaises habitudes, mais il est possible de progresser : que les candidats



commencent par relire la loi du 3 janvier 1977 (à jour) et ses décrets d'application (sur l'instance ordinale, le code des devoirs professionnels et le port du titre d'architecte).

Pourquoi ne pas suggérer aux prochains candidats aux élections ordinales de s'engager à rappeler régulièrement aux architectes les rôles respectifs des instances professionnelles ?

Ce pourrait être :

"Vous nous avez choisis pour exercer une mission de service public dans l'intérêt de la collectivité ; nous le ferons consciencieusement.

Rappelez-vous que l'État ne nous a pas délégué une fraction de son autorité pour vous servir ou pour vous défendre contre vos clients ou contre les pouvoirs publics.

Ayez l'énergie de prendre votre destin en mains en vous syndiquant et participez à la défense de votre profession en agissant au sein du syndicat¹³ correspondant le mieux à vos aspirations."

En conclusion, formons le vœu que les nouveaux conseillers ordinaires qui seront élus au printemps présentent toutes les qualités rappelées ci-dessus et aient compris que c'est uniquement parce que les architectes exercent une profession réglementée que le législateur a doté celle-ci d'un Ordre.

C'est la raison pour laquelle on doit dire : **"l'Ordre, c'est sérieux"** ■

Gilbert Ramus,
Commission juridique de l'UNSA



[13] Extraits du code du travail

Article L.411-1

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

Article L.411-2

Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Article L.411-10

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.

Article L.411-11

Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Article L.411-22

Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats

Article L.411-23

Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par la section II du présent chapitre et par le chapitre III du présent titre.